

GE_GERICHTE ATAS/974/2019 vom 23. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_974_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/974/2019 du 23 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/974/2019 del 23 ottobre 2019

Erwägungen

E. 23

Le 15 juillet 2019, la recourante a confirmé, en substance, les motifs de son recours.

E. 24

Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le recours, interjeté en temps utile (art. 38 al. 3 et 60 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA et art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), est recevable. 3. Le litige porte sur le bien-fondé de la sanction prononcée contre la recourante pour ne pas avoir suivi la mesure de coaching à laquelle elle était inscrite. 4. a. Selon l'art. 17 al. 3 let. a LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer, aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement. b. Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI; arrêt du Tribunal fédéral C 254/06 du 26 novembre 2007 consid. 5.3). L'OACI distingue trois catégories de faute – à savoir les fautes légères, moyennes et graves – et prévoit, pour chacune d'elles, une durée minimale et maximale de suspension, qui est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). Des antécédents remontant à moins de deux ans justifient une prolongation de la durée de suspension (art. 45 al. 5 OACI; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ch. 114 ss ad art. 30).

A/2232/2019 - 6/8 - En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème indicatif à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas d'espèce et de

fixer la sanction en fonction de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 8C_425/2014 du 12 août 2014, consid. 5.1). Selon les directives du SECO, un premier abandon de cours sans motif valable donne lieu, pour un cours de dix semaines à une suspension de dix-neuf à vingt jours du droit à l'indemnité de l'assuré, à augmenter en conséquence pour un cours plus long (Bulletin LACI/D79 n. 3 D.5 et 6). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2). 5. En l'espèce, la recourante a été informée, dès le premier entretien avec sa conseillère, du fait qu'elle devait suivre une formation auprès de « Profil Emploi » et elle s'est engagée à le faire en signant le plan d'actions. Son attention a en outre été attirée sur le fait que tout manquement aux obligations envers l'assurance- chômage ainsi qu'aux instructions de l'ORP pouvait entraîner une suspension du droit à l'indemnité. L'assurée a demandé à sa conseillère de ne pas suivre la formation « Profil Emploi » qu'elle estimait inutile pour elle. Sa conseillère a accepté cette demande, tout en lui rappelant que les formations (Profil Emploi et Coaching Emploi) étaient des mesures obligatoirement attribuées durant les trois premiers mois de chômage. Sa conseillère l'a ensuite inscrite à « Coaching Emploi ». L'assurée a directement informé Léman Emploi qu'elle ne souhaitait pas suivre cette mesure, ce qui a conduit à l'annulation de son inscription. L'on comprend mal pourquoi elle ne l'a pas d'abord dit à sa conseillère, comme elle l'avait fait pour la formation « Profil Emploi ». Quoi qu'il en soit, étant au bénéfice des prestations de l'assurance- chômage, elle devait se soumettre aux règles applicables en la matière. Elle ne pouvait décider elle-même de ne pas suivre une mesure, sans l'accord de sa conseillère, ce qu'elle ne pouvait pas ignorer, au vu des informations qu'elle avait reçues par sa conseillère et le plan d'actions. C'est ainsi à juste titre que l'intimé a prononcé une suspension de son droit à l'indemnité de chômage, dont la durée

A/2232/2019 - 7/8 - respecte le barème du SECO s'agissant d'une formation de trois mois et le principe de la proportionnalité. 6. Mal fondé, le recours doit être rejeté. 7. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2232/2019 - 8/8 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.